

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00333

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-03296 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 5 avril 2023,

comparaissant par la société à responsabilité limitée WH AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 46, Rue Glesener, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 265326, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Anne HERTZOG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Michel KARP, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 5 avril 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, que le jugement NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal de première instance de ALIAS1.), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), sera exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

A l'audience publique du 19 septembre 2023, l'instruction a été clôturée.

Maître Shana SI ABDALLAH, avocat, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Pauline CUNY, avocat, en remplacement de Maître Michel KARP, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.).

Michel FOETZ, substitut, a conclu pour le Ministère Public.

2. Les moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que lui et PERSONNE2.) auraient divorcé par consentement mutuel.

Il expose que le jugement aurait été rendu par les juridictions compétentes internationalement, dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine rendu et qu'aucune violation des droits de la défense n'aurait été

commise. Le jugement étranger ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'aurait été commise. Enfin, la décision serait coulée en force de chose jugée dans son pays d'origine.

PERSONNE2.) déclare se rallier à la demande de PERSONNE1.) et demande à voir laisser les frais à charge de ce dernier.

Le Ministère Public indique ne pas s'opposer à la demande.

3. Appréciation

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, le jugement NUMERO1.) du DATE1.) a été rendu par l'autorité compétente, il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant l'autorité saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. La décision ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire de la décision de divorce, il ressort du jugement lui-même que la décision de divorce rendue le DATE1.) est coulée en force de chose jugée alors qu'elle porte la mention suivante :

« Rechtsmittelbelehrung: gegen dieses Urteil ist keine Beschwerde zulässig, da die Parteien auf ihr Recht verzichtet haben, gegen dieses Urteil Beschwerde einzulegen ».

Il y a ainsi lieu de retenir que jugement NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal de première instance de ALIAS1.) a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande.

4. Les demandes accessoires

- L'exécution provisoire

La transcription du jugement sur les registres de l'état civil ne pouvant être opérée que lorsqu'il sera coulé en force de chose jugée, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

- Les frais et dépens

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de PERSONNE1.), il y a lieu de laisser les frais à sa seule charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, le jugement NUMERO1.) rendu le DATE1.) par le tribunal de première instance de ALIAS1.), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse le dépens à charge de PERSONNE1.).